



Déclaration liminaire de la CGT

pour l'accord prévoyance

Réunion du 5 septembre 2023

Notre réunion étant la première de la rentrée, la CGT vous fait part de réflexions à la frontière de notre réunion de travail de ce jour, et en particulier notre organisation vous interroge sur les annonces faites par Stanislas GUERINI sur un prochain projet de loi fonction publique et différentes mesures. Qu'en est-il ?

La perspective de l'augmentation du nombre de jour de carence dans le privé et ses éventuelles conséquences dans la fonction publique, pourrait remettre en cause le contenu de la négociation en cours sur la prévoyance.

Concernant le 2ème projet d'accord en prévoyance, transmis pour la réunion du 5 septembre 2023, il comporte des avancées par rapport au projet transmis début juillet.

En particulier, il fait passer la rente éducation des plus de 18 ans de 5% du plafond mensuel de sécurité sociale (3.666 € en 2023) à 15%, il fait passer la rente invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie de 50% à 60% de la rémunération globale, et il intègre les notions de contrats complémentaires collectifs avec participation de l'employeur et sans critères d'âge ni de santé, tout en alignant mieux les droits des contractuels sur ceux des fonctionnaires.

Pour autant ce projet d'accord n'est pas signable en l'état, parce qu'il fait l'impasse sur trois points fondamentaux, la garantie de rémunération en invalidité à hauteur de 90% du net, le caractère obligatoire de la mutualisation des risques en incapacité, la garantie de rémunération en incapacité à hauteur de 90% du net.

En particulier l'article 16-1, quand il précise qu' « compter de 2025, les employeurs pourront proposer à leurs agents, dans des conditions définies par décret, des contrats collectifs », sans aucunement en préciser le caractère facultatif ou obligatoire, le caractère ministériel ou national, ni le niveau de participation de l'employeur, n'est pas acceptable, parce que c'est justement l'objet de cette négociation de définir les conditions qui seront définies par décret, et parce qu'un accord renvoyant à l'employeur la définition ultérieure de son contenu n'est pas un accord qui puisse être signé !

Dans ces conditions, préciser que « les garanties « employeur » seront complétées par des garanties complémentaires en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès, dans les conditions définies par le présent accord. » et que « L'Etat participera au financement de ces contrats. » est une promesse de gascon, et pas une stipulation d'un accord négocié avec précision.

La CGT veut aboutir à un accord et fait des propositions précises :

Concernant l'invalidité, notre objectif est de permettre une garantie à hauteur de 90% de la rémunération nette, comme dans l'accord prévoyance de la fonction publique territoriale, pour les invalides de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Pour cela la garantie doit être portée à 80% de la rémunération brute, si les cotisations retraite ne sont pas prélevées sur la pension d'invalidité et sur son complément, comme c'est le cas dans le droit commun.

La Fonction publique propose dans sa 2ème version de l'accord de passer de 50% du droit commun à 60% de garantie statutaire, soit les deux tiers de la rémunération nette, sans aucunement évoquer une complémentaire ni obligatoire ni financée par l'employeur.

La CGT propose de recourir entièrement au régime spécial de sécurité sociale mis en œuvre par le statutaire et propose que, pour passer de 50% à 80% de la rémunération totale brute, l'Etat prenne en charge 65%, les agents couvrant les 15% restants par une cotisation obligatoire. Ainsi chaque partie financerait 15% supplémentaires au-delà des 50% du droit commun pour la pension d'invalidité.

Nous estimons cette cotisation agent à 0,15% de la rémunération totale brute, au pire 0,20%. C'est moins cher que toutes les complémentaires en invalidité existantes. Ce dispositif en auto-assurance totale rendrait caduc le besoin d'avoir des contrats complémentaires obligatoires en invalidité, avec le fort niveau de provisions qui les accompagne.

Le niveau de couverture des contractuels serait rapproché de celui des titulaires, avec un dispositif propre complétant les IJSS de 50 à 80%, une cotisation employeur couvrant 15% et une cotisation agents couvrant 15%. Les situations acquises et les contrats obligatoires mieux disant seraient maintenus pour eux, en particulier dans l'enseignement privé.

Sinon, si la fonction publique préfère recourir à des complémentaires, elle doit l'explicitier, et ne pas renvoyer les agents à des contrats individuels et facultatifs en faisant l'impasse sur la garantie de revenu des invalides.

Concernant l'incapacité, là aussi notre objectif est de garantir 90% de la rémunération nette.

La proposition de recourir à des contrats collectifs financés par l'employeur sans conditions d'âge ni de santé est une avancée importante de la Fonction publique, mais dont elle ne tire pas elle-même les conséquences jusqu'au bout.

La participation de l'employeur est plus efficace dans le cadre d'une mutualisation obligatoire des risques, donc d'une obligation d'adhésion. Pour les agents, l'avantage de l'obligation d'adhésion est aussi une baisse de leurs cotisations. Dans le privé la participation de l'employeur à la cotisation en prévoyance ne se conçoit pas en dehors d'une mutualisation obligatoire.

Si la fonction publique envisage d'établir dans l'Etat les conventions de participation de la territoriale pour la prévoyance, elle doit dire les choses explicitement, d'autant qu'une partie du décret de 2011 est recopié dans l'accord (article 16-3). Ces conventions de participation permettent une généralisation de la couverture, mais pas une mutualisation complète, et leur souscription dépend fortement du niveau de participation de l'employeur, qui n'est aucunement défini dans le projet d'accord.

Il n'y aurait pas de sens à maintenir dans le temps des conventions de participation en incapacité à côté des contrats obligatoires en santé. La CGT demande que la perspective d'une mutualisation obligatoire en incapacité fasse partie de l'accord.

De plus ces conventions de participation ne couvriraient que 15% de la rémunération pendant les 3 années du congé de longue maladie, des contrats facultatifs et individuels couvrant donc le CLM au-delà de 75%, le CLD et la DPRS, ce qui alourdit la charge des agents et génère de l'absence de couverture.

En fait la fonction publique n'a pas de fait de choix stratégiques de politique de protection sociale en prévoyance, et elle ne s'y tient donc pas. On ne sait donc pas vraiment de quoi on parle.

La Fonction publique pourrait consacrer la totalité de ses marges de manœuvre budgétaires au statutaire, ce que nous approuverions, et coupler les contrats prévoyance à la charge des agents avec les contrats santé.

Elle pourrait aussi, comme pour la santé, maximiser l'effet de sa participation financière en établissant des contrats obligatoires et en définissant clairement le niveau de sa contribution.

La Fonction publique pousse l'incohérence jusqu'à définir un niveau unique pour tout l'État, à 75% en CLM, en additionnant le statutaire et le complémentaire. De plus le niveau du contrat, ministériel ou Etat, n'est pas défini, ni les conditions de négociation avec les syndicats, ni les conditions d'un suivi de ce régime.

La CGT est prête à faire des propositions concrètes pour aboutir à un accord, mais dans quel cadre ? La fonction publique doit clarifier ses choix politiques.

Notre préférence pour l'incapacité va à un régime unique pour l'Etat, avec une adhésion obligatoire à un des opérateurs sélectionnés, en complément d'un statutaire renforcé. Mais notre objectif c'est 90% de garantie nette, pas de passer par telle ou telle construction.

Concernant le décès, nous demandons de mieux garantir la rente des enfants handicapés par le statutaire et en particulier d'en supprimer la limite d'âge. Nous n'avons pas de demande de complémentaire financée par l'employeur.

Pour résoudre la question du couplage, nous demandons que pour pouvoir être sélectionné en santé, un opérateur fasse obligatoirement partie des opérateurs sélectionnés en prévoyance incapacité.

Concernant la dépendance, nous demandons que pour pouvoir être sélectionné en santé et en prévoyance, les opérateurs proposent obligatoirement une prestation perte d'autonomie, à la charge de l'agent.

Notre objectif est d'aboutir dès le 1^{er} janvier 2025 à une couverture universelle des agents publics sur la base d'une mutualisation des risques en prévoyance et d'un partage des coûts entre l'employeur-Etat et les agents.

Ce serait une avancée importante pour les agents publics, que nous pouvons atteindre comme nos camarades de la territoriale.

IJSS : indemnité journalière de sécurité sociale

CLM : congès longue maladie

CLD : congès de longue durée

DPRS : disponibilité pour raison de santé